**CO PF 26 Annexe**

**Module (1) de courrier pour l'hypothèse d'un placement ou d'une fin de placement d'un ou de plusieurs enfants, avec paiement de bonne foi**

Madame, Monsieur,

Nous avons appris que X est placé(e). Vous ne percevrez donc plus qu'un tiers des allocations familiales pour cet enfant à partir du …. (art.20 de l'Ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales).

**ou**

Nous avons appris que X n'est plus placé(e). Vous percevrez donc la totalité des allocations familiales pour cet enfant à partir du …. (art. 20 de l'Ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales).

*Nous avons reçu votre demande / Nous avons appris votre changement de situation* le …

C'est pourquoi nous avons payé les allocations familiales du … au … au précédent allocataire (apparent).

En effet, nous avons été informés trop tardivement du changement de votre situation familiale (art. 21 de l'Ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales - voir encadré), les paiements jusqu'au … ont donc été faits de bonne foi et sont libératoires.

L'article 21 de l'Ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales dispose: "*Conformément à l'article 1240 du Code civil, le paiement fait de bonne foi par un organisme d'allocations familiales à un allocataire apparent est libératoire."*

L'article 1240 de l'ancien Code civil a été remplacé par l'article 5.198 du (nouveau) Code civil.

L'allocataire apparent est la personne qui avait, au moins en apparence, la qualité d'allocataire au moment du paiement de bonne foi par l'organisme d'allocations familiales.

**ou**

*Nous avons reçu la demande le … / Nous avons appris le changement de situation* le …

Comme nous avons été informés trop tard du changement de votre situation familiale, les allocations familiales qui vous ont été versées du … au …. l'ont été de bonne foi et ce paiement est libératoire. (art. 21 de l'Ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales - voir encadré).

L'article 21 de l'Ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales dispose: "*Conformément à l'article 1240 du Code civil, le paiement fait de bonne foi par un organisme d'allocations familiales à un allocataire apparent est libératoire."*

L'article 1240 de l'ancien Code civil a été remplacé par l'article 5.198 du (nouveau) Code civil.

L'allocataire apparent est la personne qui avait, au moins en apparence, la qualité d'allocataire au moment du paiement de bonne foi par l'organisme d'allocations familiales.

Si vous n'acceptez pas notre décision ou si vous désirez obtenir plus d'informations, vous pouvez nous contacter au numéro suivant: ….., les jours ouvrables, de … h à ….h.

Vous trouverez des informations sur les possibilités de recours *dans l'encadré ci-dessous / au verso.*

**[Ajouter les mentions obligatoires en cas de recours judiciaire ou administratif.]**

Nous attirons votre attention sur le fait que le droit aux allocations familiales reste valable pendant trois ans (article 30 de l'Ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales).

Contactez-*nous / votre organisme d'allocations familiales* à temps. Vous risquez de perdre définitivement le droit aux *allocations familiales / aux suppléments d'allocations familiales* pour la période.

**Module (2) de courrier pour l'hypothèse d'un changement d'allocataire, avec paiement de bonne foi**

Madame, Monsieur,

Nous vous informons que vous ne percevez plus les allocations familiales pour X depuis le ….. parce que madame Y, mère de l'enfant, est venue habiter dans le ménage le ….

**ou**

X a quitté le ménage le ….

**ou**

...

Les allocations familiales sont payées à la mère. Si la mère n'élève pas elle-même l'enfant, c'est la personne ou l'institution qui élève l'enfant qui perçoit les allocations familiales (article 19 de l'Ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales).

*Nous avons reçu votre demande / Nous avons pris connaissance de votre changement de situation* le …

C'est pourquoi nous avons payé les allocations familiales de … à … au précédent allocataire (apparent).

En effet, nous avons été informés trop tardivement du changement de votre situation familiale (article 21 de l'Ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales - voir encadré), les paiements jusqu'au … ont donc été faits de bonne foi et sont libératoires.

L'article 21 de l'Ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales dispose: "*Conformément à l'article 1240 du Code civil, le paiement fait de bonne foi par un organisme d'allocations familiales à un allocataire apparent est libératoire."*

L'article 1240 de l'ancien Code civil a été remplacé par l'article 5.198 du (nouveau) Code civil.

L'allocataire apparent est la personne qui avait, au moins en apparence, la qualité d'allocataire au moment du paiement de bonne foi par l'organisme d'allocations familiales.

**ou**

*Nous avons reçu votre demande le …. / Nous avons pris connaissance de votre changement de situation* le …

Comme nous avons été informés trop tard du changement de votre situation familiale, les allocations familiales qui vous ont été versées du … au …. l 'ont été de bonne foi et ce paiement est libératoire (art.21 de l'Ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales - voir encadré).

L'article 21 de l'Ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales dispose: "*Conformément à l'article 1240 du Code civil, le paiement fait de bonne foi par un organisme d'allocations familiales à un allocataire apparent est libératoire."*

L'article 1240 de l'ancien Code civil a été remplacé par l'article 5.198 du (nouveau) Code civil.

L'allocataire apparent est la personne qui avait, au moins en apparence, la qualité d'allocataire au moment du paiement de bonne foi par l'organisme d'allocations familiales.

Si vous n'acceptez pas notre décision ou si vous désirez obtenir plus d'informations, vous pouvez nous contacter au numéro suivant: …, les jours ouvrables, de … h à ….h.

Vous trouverez des informations sur les possibilités de recours *dans l'encadré ci-dessous / au verso.*

**[Ajouter les mentions obligatoires en cas de recours judiciaire ou administratif.]**

Nous attirons votre attention sur le fait que le droit aux allocations familiales reste valable pendant trois ans (article 30 de l'Ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales).

Contactez-*nous / votre organisme d'allocations familiales* à temps. Vous risquez de perdre définitivement le droit aux *allocations familiales / aux suppléments d'allocations familiales* pour la période.